RÈGLEMENT (CEE) N° 823/75 DU CONSEIL

du 27 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages dans certaines positions tarifiaires, ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans un arrangement conclu avec le Canada le 28 février 1975, il est prévu que la Communauté instaurera, dans le cadre de sa politique autonome un régime particulier à l'importation de Cheddar répondant à certaines conditions ; que ce régime prévoit un prélèvement de 15 unités de compte par 100 kg ;

considérant que le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/75 (4), doit être adapté en conséquence ;

considérant que le prix indicatif du lait, d'une part, et les prix de seuil, d'autre part, seront modifiés à partir du 16 septembre 1975 ; que les valeurs franco frontière des frommages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell relevant de la sous-position 04.04 A I ainsi que la valeur franco frontière du Cheddar relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 doivent être adaptées en conséquence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 656/75 (5) modifie le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (6) ; que, dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer cette modification dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 ;

considérant que la nomenclature tarifaire de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 *ter* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 823/68 :

« *Article 6* ter

Le prélèvement pour 100 kilogrammes d'un produit faisant partie du groupe n° 10 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) est égal à 15 unités de compte. »

Article 2

L'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est modifiée comme suit :

1. La désignation des marchandises relative à la sous-position 04.04 E I b) 1 du tarif douanier commun est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2. Le renvoi 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) a) en ce qui concerne l'Emmental, le Gruyère, le Sbrinz, le Bergkäse et l'Appenzell, sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

— Emmental : de 60 à 130 kg inclus,

— Gruyère et Sbrinz : de 20 à 45 kg inclus,

— Bergkäse : de 20 à 60 kg inclus,

— Appenzell : de 6 à 8 kg inclus ;

b) en ce qui concerne le Cheddar, sont considérés comme formes entières standard :

— les meules ayant un poids net de 39 à 44 kg inclus,

— les blocs de forme cubique ayant un poids net de 16 à 21 kg inclus. »

3. Après les renvois, le texte suivant est ajouté :

« *Nota bene.* En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte sur laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation à la règle générale C 3 contenue dans la première

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(4) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 10.
(5) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 1.
(6) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p 1.

partie titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30 octobre 1962, p. 2553/62) ».

Article 3

Avec effet au 16 septembre 1975, les désignations des marchandises relatives aux sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

1. Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié conformément à l'annexe III du présent règlement.

2. Avec effet au 16 septembre 1975, le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Les modifications de la nomenclature prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 n'affectent pas les certificats d'importation ou d'exportation délivrés avant la date de leur application.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

ANNEXE I

Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 au 1er avril 1975

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	E. (inchangé)
	I. (inchangé)
	a) (inchangé)
	b) (inchangé)
	1. Cheddar, Chester :
	aa) Cheddar, en formes entières standard (4), fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 186,20 UC par 100 kg poids net (2)
	bb) autres

ANNEXE II

Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 au 16 septembre 1975

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	Fromages et caillebotte :
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg poids net :
	1. égale ou supérieure à 196,06 UC (a) et inférieure à 216,06 UC (a)
	2. égale ou supérieure à 216,06 UC (a)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 216,06 UC (a) et inférieure à 244,06 UC (a) par 100 kg poids net
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 244,06 UC (a) par 100 kg poids net
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 264,06 UC (a) par 100 kg poids net
	II. (inchangé)
	E. (inchangé)
	I. (inchangé)
	a) (inchangé)
	b) (inchangé)
	1. Cheddar, Chester :
	aa) Cheddar, en formes entières standard (4), fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 193,10 UC par 100 kg poids net (2)
	bb) autres

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 9,99 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE III

Modification du tarif douanier commun au 1er avril 1975

Le chapitre 4 du tarif douanier commun est modifié comme suit :

1. Le texte de la note complémentaire 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. a) *Sont considérées comme meules standard, au sens de la sous-position 04.04 A I a), les meules ayant les poids nets suivants :*

— *Emmental :* *de 60 à 130 kg inclus,*
— *Gruyère et Sbrinz :* *de 20 à 45 kg inclus,*
— *Bergkäse :* *de 20 à 60 kg inclus,*
— *Appenzell :* *de 6 à 8 kg inclus.*

b) *Sont considérés comme formes entières standard, au sens de la sous-position 04.04 E I b) 1 aa) :*

— *les meules ayant un poids net de 30 à 44 kg inclus,*
— *les blocs de forme cubique ayant un poids net de 16 à 21 kg inclus.* »

2. La sous-position 04.04 E I b) 1 est modifiée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
04.04	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. Cheddar, Chester :		
	aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 186,20 UC par 100 kg poids net (b)	23 (P)	—
	bb) autres	23 (P)	—

ANNEXE IV

Modification du tarif douanier commun au 16 septembre 1975

Au chapitre 4 du tarif douanier commun, les rubriques concernant les sous-positions 04.04 A I et E I b) 1 aa) sont modifiées comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	Fromages et caillebotte (a) :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b) :		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 196,06 UC (*) et inférieure à 216,06 UC (*)	23 (P)	(c)
	2. égale ou supérieure à 216,06 UC (*)	23 (P)	(c)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 216,06 UC (*) et inférieure à 244,06 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 244,06 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 264,06 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(c)
	II. (inchangé)		
	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. Cheddar, Chester :		
	aa) Cheddar, en formes entières standard, fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 9 mois et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 193,10 UC par 100 kg poids net (b)	23 (P)	—
	bb) autres	23 (P)	—

(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 9,99 UC par 100 kg poids net.